

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT  
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 53 10  
f +41 32 420 53 11  
secr.sdt@jura.ch

## Comment se déroule la procédure simplifiée?

### 1. Procédure simplifiée aboutissant à l'octroi d'un petit permis

<i>Étapes</i>	<i>Acteurs</i>	<i>Compétences</i>
1.	Autorité communale	Donne des informations au requérant s'il les sollicite.
2.	Requérant	Etablit le dossier et le dépose au secrétariat communal.
3.	Autorité communale	Contrôle le dossier.  Procède à l'affichage public de la demande de permis de construire pendant un délai de 10 jours et avise par écrit les voisins.
4.	Requérant	Fait poser les gabarits du projet sur la parcelle.
5.	Particuliers, organismes, autorités communales légitimés pour s'opposer	Consultent s'ils le souhaitent le dossier auprès de la commune pendant les 10 jours de l'affichage public.  Peuvent faire opposition par courrier auprès de l'administration communale pendant ce délai.
6.	Autorité communale	Organise et tient des séances de conciliation en cas d'opposition.
7.	Autorité communale	Prend la décision d'octroyer ou refuser le permis de construire.

## 2. Procédure simplifiée aboutissant à l'octroi d'un petit permis avec dérogation

<b>Etapes</b>	<b>Acteurs</b>	<b>Compétences</b>
1.	Requérant	Etablit le dossier, en incluant une demande motivée de dérogation, et le dépose au secrétariat communal.
2.	Commune	Contrôle le dossier.  Publie la demande de permis au Journal officiel, avec un délai de 30 jours pour le dépôt public.  Envoie en parallèle le dossier au canton (Section des permis de construire) pour ratification de la dérogation.
3.	Requérant	Fait poser les gabarits du projet sur la parcelle.
4.	Voisins et acteurs légitimés pour s'opposer	S'ils le souhaitent, consultent le dossier et font opposition par courrier pendant le dépôt public de 30 jours.
5.	Commune	Organise et tient des séances de conciliation en cas d'opposition.
6.	Canton (Section des permis de construire)	Consulte les instances concernées par la demande de dérogation.  Ratifie ou non la dérogation et communique sa décision à la commune.
7.	Commune	Après ratification du projet par le canton et traitement des oppositions, prend la décision d'octroyer ou refuser le permis de construire.